

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

**Date : 20041214**

**Dossier : T-1602-95**

**Référence : 2004 CF 1738**

**ENTRE :**

JOSE PEREIRA E HIJOS, S.A.  
et ENRIQUE DAVILA GONZALEZ

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE GIBSON**

[1] Les présents motifs suivent l'audition, le 13 décembre 2004, d'une requête datée du 1<sup>er</sup> décembre déposée par les demandeurs le 9 décembre. Dans ladite requête, les demandeurs sollicitent une ordonnance afin que je me récuse de toute participation future au présent dossier.

Les motifs de la requête sont énoncés dans l'avis de requête. Les voici :

[TRADUCTION]

[...] que puisque le juge Gibson a été un employé, pendant 29 [sic] ans, du défendeur, savoir de 1965 à 1981; il a été un employé du ministère fédéral de la Justice de 1982 à 1993, puis président de la Commission nationale des libérations conditionnelles et pendant toutes ces années, il a eu une obligation de loyauté à l'égard du défendeur; ces circonstances soulèveraient, chez une personne sensée, raisonnable et bien renseignée, une crainte raisonnable de partialité.

[2] L'instance visée dans le présent dossier a été introduite par la déclaration qui a été déposée le 18 octobre 1995. Dans la dernière version de la déclaration, les demandeurs sollicitent : des dommages-intérêts spéciaux relativement à l'immobilisation, du 9 au 15 mars 1995, du navire des demandeurs, l'« ESTAI » et des dommages-intérêts spéciaux connexes; des dommages-intérêts généraux pour [TRADUCTION] « [...] violation du droit de propriété en haute mer, atteinte à la sécurité en haute mer, saisie illégale, arrestation illégale du [...] navire l' "ESTAI", arrestation illégale du capitaine Davila, demandeur en l'espèce, négligence, détention illégale et ingérence auprès des préposés et représentants du demandeur, savoir l'équipage du navire à moteur l'"ESTAI", ne pas avoir protégé le capitaine Davila alors qu'il était en détention, violation du droit protégé par la Charte d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat (alinéa 10*b*)) et violation également des droits protégés par la Charte en vertu de l'article 15, expulsion de l'équipage de l'"ESTAI" et libération illégale de la cargaison »; des dommages-intérêts punitifs; des dommages-intérêts exemplaires; intérêts et dépens selon l'échelle supérieure. Le procès doit commencer, devant moi, à St. John's (Terre-Neuve) le 10 janvier 2005. Il est prévu que le procès durera quarante-huit (48) jours.

[3] À l'appui de la requête, les demandeurs ont déposé l'affidavit de José Enrique Pereira Molaes de Vigo, Espagne. Le déposant des demandeurs atteste que pendant toutes les périodes en cause, il a été le gestionnaire de la société demanderesse et qu'il a donc [TRADUCTION] « une connaissance approfondie des questions [...] sur lesquelles il témoigne sauf

lorsqu'il est reconnu que ces questions sont fondées sur des connaissances, des renseignements et des opinions ».

[4] Le déposant des demandeurs cite longuement, dans son affidavit, la dernière version de la déclaration des demandeurs. Il atteste certaines questions qui seront soulevées au procès et mentionne ensuite les postes que j'ai occupés auprès du gouvernement canadien dont un résumé a été présenté au début des présents motifs. Il est allégué que j'aurais occupé ces divers postes pendant plus de vingt-neuf (29) ans, mais en fait, j'ai été un employé de la fonction publique, au sens large de cette expression, du 1<sup>er</sup> avril 1965 au 31 mars 1993, c'est-à-dire, pendant vingt-huit (28) ans. J'ai ensuite été nommé à la Section de première instance de la Cour fédérale le 1<sup>er</sup> avril 1993.

[5] Le déposant des demandeurs termine sa description de ma carrière au sein de la fonction public en disant :

[TRADUCTION]

12. Le juge qui a été nommé pour entendre le litige entre les demandeurs et le défendeur a été un employé du défendeur pendant presque toute sa carrière, savoir pendant 29 (sic) ans. À cause des questions soulevées et décrites en l'espèce, le déposant a l'impression que le juge Gibson, qui a longtemps été un employé du défendeur, ne peut être impartial.

Soulignons que les événements qui ont donné lieu au présent litige se sont produits au début du mois de mars 1995, soit près de deux ans après la fin de mon emploi dans la fonction publique.

[6] Voici les principaux paragraphes de l'affidavit du déposant des demandeurs :

[TRADUCTION]

15. Puisque le juge Gibson a été un employé du défendeur pendant presque toute sa carrière, pendant 29 (sic) ans, de 1965 à 1993, j'ai une crainte de partialité, c'est-à-dire que selon moi, le juge Gibson qui compte 29 (sic) années de service auprès du défendeur aura tendance, même inconsciemment, à favoriser le défendeur.
16. Je suis une personne raisonnable, sensée et bien renseignée et j'ai une crainte sensée, une crainte raisonnable, que le juge Gibson n'est pas impartial et qu'il ne peut l'être compte tenu de ses 29 (sic) années de service auprès du défendeur avant d'être nommé juge. J'ai une crainte raisonnable, une crainte sensée que le juge Gibson, en raison de sa longue association avec le défendeur et de ses années de loyauté à l'égard du défendeur n'est pas et ne saurait être impartial au sujet de toutes les questions soulevées par les plaidoiries et concernant la question supplémentaire de l'admissibilité du rapport dont il est fait mention dans les présentes.
17. J'ajoute qu'il est certain qu'une personne raisonnable, sensée et bien renseignée dans ce pays (Vigo, Espagne) craindrait, avec raison, que la personne qui a longtemps été à l'emploi du défendeur ne soit pas impartiale et serait d'avis que cette personne ne devrait pas siéger si le défendeur, une des parties en l'espèce, a longtemps été son employeur.
18. Et selon moi, une personne raisonnable, sensée et bien renseignée au Canada aurait une crainte sensée semblable et qu'elle s'objecterait si sa poursuite intentée devant un tribunal d'Espagne contre le gouvernement de ce pays était entendue par un juge qui a été à l'emploi, pendant 29 (sic) ans, du gouvernement d'Espagne.
19. Et une personne raisonnable et sensée au Canada qui intente une poursuite contre le gouvernement devant un tribunal canadien s'objecterait à ce que le juge chargé d'entendre l'affaire ait été à l'emploi de ce même gouvernement pendant 29 (sic) ans avant d'être nommé juge.

[7] L'avocat du défendeur s'est longuement objecté à l'affidavit des demandeurs en insistant pour dire qu'il contenait [TRADUCTION] « [...] surtout des opinions personnelles et des arguments juridiques [...], qu'il était argumentatif et hors de propos [...] », qu'il était en partie [TRADUCTION] « superflu » et dans une certaine mesure [TRADUCTION] « prématuré et conjectural ». Au début de l'audience relative à la requête, j'ai dit que je ne rejetterais ni

l'affidavit ni aucun de ses paragraphes, mais que je leur reconnaîtrais la valeur probante qu'il conviendrait de leur accorder, selon moi. J'ai décidé de n'accorder aucune valeur probante aux paragraphes 18 et 19 de l'affidavit des demandeurs cités plus haut puisque le déposant des demandeurs n'a pas du tout expliqué le jugement et l'opinion exprimés dans ces paragraphes.

[8] Je suis convaincu que le point de départ de l'examen d'une requête comme la requête en l'espèce est exprimé dans les motifs minoritaires du juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Conseil national de l'énergie)*<sup>1</sup>, à la page 394 :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique [...] ».

Compte tenu de ces propos, j'estime qu'il est difficile de conclure que l'auteur de l'affidavit des demandeurs est une personne qui s'est bien renseignée sur la question. Je ne puis que déduire, à la lecture de son affidavit, sur lequel il n'a pas été contre-interrogé, qu'il a une connaissance très superficielle de ma carrière dans la fonction publique fédérale et qu'il ne sait rien de ma carrière subséquente de près de douze (12) ans comme juge. Il m'est également impossible de conclure qu'on puisse penser qu'il a examiné la question « [...] de façon réaliste et pratique [...] », compte tenu qu'il est directement intéressé dans le litige ou qu'on puisse dire qu'il a « [...] étudi[é] la question en profondeur [...] », puisqu'il n'allègue avoir aucune expérience du milieu canadien, surtout du milieu judiciaire.

---

<sup>1</sup> [1978] 1 R.C.S. 369.

[9] Dans *R. c. S. (R.D.)*<sup>2</sup>, le juge Cory a écrit, au paragraphe 113 :

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière [...] Lorsqu'existent des motifs raisonnables de formuler une telle allégation, les avocats ne doivent pas redouter d'agir. C'est toutefois une décision sérieuse qu'on ne doit pas prendre à la légère. [citation omise]

[10] Selon moi, rien ne permet de croire, compte tenu de la preuve et des arguments présentés, que les demandeurs et leur avocat, en soulevant la question de la crainte raisonnable de partialité de ma part, aient pris cette décision « à la légère ». L'avocat n'a certainement pas redouté de formuler cette allégation comme il avait le droit de le faire.

[11] Le juge Cory a ajouté, au paragraphe 114 des motifs de l'arrêt *R. c. S. (R.D.)* :

La charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence : [...] De plus, la crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits de l'espèce. [citation omise]

[12] Aux paragraphes 116 à 120, le juge Cory a dit :

Le serment que prononce le juge lorsqu'il entre en fonctions est souvent le moment le plus important de sa carrière. À la fierté et à la joie se mêle en ce moment le sentiment de la lourde responsabilité qui accompagne cette charge. C'est un moment empreint de solennité, un moment déterminant qui restera gravé dans la mémoire du juge. Par ce serment, il s'engage à rendre la justice avec impartialité. Ce serment marque la réalisation des rêves d'une vie. Il n'est jamais prononcé à la légère. Durant toute leur carrière, les juges canadiens s'efforcent d'écarter les préjugés personnels qui sont le lot commun de tous les humains pour faire en sorte

---

<sup>2</sup> [1997] 3 R.C.S. 484.

que les procès soient équitables et qu'ils paraissent manifestement équitables. Leur taux de réussite dans cette tâche difficile est élevé.

Les tribunaux ont reconnu à juste titre l'existence d'une présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel [...] C'est l'une des raisons pour lesquelles une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse. En dépit cependant de cette norme stricte, il est possible de combattre la présomption par une « preuve convaincante » démontrant qu'un aspect de la conduite du juge suscite une crainte raisonnable de partialité [...] La présomption d'intégrité judiciaire ne peut jamais libérer un juge de sa promesse d'impartialité.

Il est juste et bon que les juges soient tenus de respecter les plus hautes normes d'impartialité car ils sont appelés à statuer sur les droits les plus fondamentaux des parties. Cela vaut autant pour les litiges entre les citoyens que pour ceux entre les particuliers et l'État. Tout commentaire fait par un juge à l'audience est pesé et évalué par la collectivité et par les parties. Les juges doivent être conscients qu'ils sont constamment jugés et ils doivent faire tout leur possible pour remplir leur fonction avec neutralité et équité. Cela doit être la règle cardinale qui guide leur conduite.

Rester neutre pour le juge ce n'est pas faire abstraction de toute l'expérience de la vie à laquelle il doit peut-être son aptitude à arbitrer les litiges. On a fait observer que l'obligation d'impartialité ne veut pas dire qu'un juge n'amène pas ou ne peut pas amener avec lui sur le banc de nombreuses sympathies, antipathies ou attitudes. Tout être humain est le produit de son expérience sociale, de son éducation et de ses contacts avec ceux et celles qui partagent le monde avec nous. Un juge qui n'aurait pas connu ces expériences passées -- à supposer que cela soit possible -- manquerait probablement des qualités humaines dont a besoin un juge. La sagesse que l'on exige d'un juge lui impose d'admettre consciemment, et peut-être de remettre en question, l'ensemble des attitudes et des sympathies que ses concitoyens sont libres d'emporter à la tombe sans en avoir vérifié le bien-fondé.

La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert.

De toute évidence, le bon juge a une vaste expérience personnelle et professionnelle, qu'il met à profit pour trancher les litiges avec sensibilité et compassion.[...]

Peu importe leur formation, leur sexe, leur origine ethnique ou raciale, tous les juges ont l'obligation fondamentale envers la collectivité de rendre des décisions impartiales et de paraître impartiaux. Il s'ensuit que les juges doivent s'efforcer de ne prononcer aucune parole et de n'accomplir aucun acte durant le procès ou en rendant jugement qui puisse donner à une personne raisonnable et bien renseignée l'impression qu'une question a été jugée prématurément ou tranchée sur la foi de suppositions ou de généralisations stéréotypées. [citations et certaines parties du texte omises]

[13] Compte tenu des faits en cause, j'ajouterais à « leur formation, leur sexe, leur origine ethnique ou raciale » mentionnés au dernier paragraphe de la citation ci-dessus, « leurs emplois passés ou leur expérience professionnelle ».

[14] De cette longue quoique très pertinente citation, je tire les principes suivants : premièrement, chaque allégation de crainte raisonnable de partialité doit être analysée compte tenu des faits en cause; deuxièmement, lorsqu'une allégation de crainte raisonnable de partialité est présentée, la charge de la preuve incombe à la personne qui formule l'allégation; enfin, la norme est rigoureuse et il existe une présomption selon laquelle les juges respecteront leur serment professionnel, laquelle présomption ne peut être renversée qu'au moyen d'une « preuve convaincante ». En outre, et selon moi ce sont les propos les plus importants, la citation insiste longuement sur la responsabilité de chaque juge d'agir conformément à son serment professionnel.

[15] En sus des textes mentionnés ci-dessus et de ceux qui ont été soulevés dans les dossiers des parties dont je suis saisi, les parties ont beaucoup insisté, pendant les observations orales, sur les textes suivants : *Wewaykum Indian Band c. Canada*<sup>3</sup>, *R. c. Melnichuk*<sup>4</sup>, *Barrett c. Glynn*<sup>5</sup> et le

---

<sup>3</sup> [2003] 2 R.C.S. 259.

<sup>4</sup> [2004] B.C.J. n° 1268 (C.A.C.-B.).

<sup>5</sup> [2001] N.J. n° 344 (C.A.T.-N.).

*Code de procédure civile du Québec*<sup>6</sup>, et surtout, pour ce qui concerne ce dernier texte, le Chapitre V, De la récusation, au paragraphe 234(3) et à l'article 236.

[16] Je suis convaincu que les deux premiers textes confirment le bien-fondé de la conclusion à laquelle j'arriverai dans la présente requête. La décision de la Cour d'appel de Terre-neuve se distingue quant aux faits. Les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* n'ont aucune application directe en l'espèce<sup>7</sup>.

[17] Enfin, je mentionne les motifs de mon ancien collègue, le juge Jean-Eudes Dubé, qui, avant d'être nommé à la Section de première instance de la Cour fédérale en 1975, était député à la Chambre des communes du Canada et ministre du gouvernement du Canada. Dans l'arrêt *Fogal c. Canada*<sup>8</sup>, dans lequel le juge Dubé s'est exprimé au sujet d'une requête semblable, il a écrit, au paragraphe 10 :

Les juges ne procèdent pas du ciel. Ils proviennent de différentes sphères d'activité. Certains d'entre nous sont d'anciens professeurs, d'autres appartenaient à la fonction publique et d'autres ont exercé le droit dans de petites villes ou de grands cabinets d'avocats. Certains d'entre nous, encore, ont fait de la politique. La

---

<sup>6</sup> L.R.Q., ch. C-25.

<sup>7</sup> Voir : *Principes de déontologie judiciaire*, Conseil canadien de la magistrature, numéro de catalogue JU11-4/2004E-PDF dans lequel on trouve ce qui suit à la section E. Conflits d'intérêts paragraphe E.8, page 49 :

Bien que de telles dispositions [*Code de procédure civile du Québec*] tranchent la question avec netteté et soient fort bienvenues, elles risquent de nous faire oublier le principe général que les juges [...] doivent se récuser s'ils ont connaissance d'un intérêt ou d'une relation qui, dans l'esprit d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, donnerait lieu à une suspicion raisonnée de partialité. Pour les besoins des principes de déontologie judiciaire applicables au Canada, il convient d'éviter toute tentation de préciser davantage.

<sup>8</sup> [1999] A.C.F. n° 129 (n'a pas été cité devant la Cour).

diversité des carrières personnelles de leurs membres constitue, pour les tribunaux, une source précieuse de connaissance et d'expérience. Quand nous avons prêté notre serment d'office, nous nous sommes coupés de notre passé et nous sommes consacrés à notre nouvelle vocation. Notre devoir est de rendre justice sans crainte et sans favoritisme.

[18] Je fais miens les propos du juge Dubé. Quand j'ai été nommé à la Cour, j'ai prêté serment et j'ai promis et juré que :

[...] j'exercerais bien fidèlement, et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et attributions qui me sont dévolus en ma qualité de Juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance.

[19] En prêtant serment, sans vouloir renier mon passé en ce sens que j'effacerais de ma mémoire l'expérience acquise dans la fonction publique, j'ai entrepris de respecter mes obligations judiciaires, sans favoritisme, ni préférence. Je suis convaincu que, jusqu'à maintenant, plus de onze (11) ans plus tard, j'ai rempli mes responsabilités. Je n'ai aucunement l'intention de cesser d'être impartial comme j'ai toujours tenté de l'être dans l'exécution de mes fonctions.

[20] La présente requête sera rejetée.

[21] Les demandeurs ne sollicitent les dépens ni dans la requête en cause ni dans les observations écrites. Par contre, le défendeur sollicite le rejet de la requête, avec dépens. Les dépens suivront l'issue de la cause.

« Frederick E. Gibson »

---

Juge

Ottawa (Ontario)  
le 14 décembre 2004

Traduction certifiée conforme

Jacques Deschênes, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1602-95

**INTITULÉ :** JOSE PEREIRA E HIJOS, S.A.  
et ENRIQUE DAVILA GONZALEZ  
c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO) -  
PAR VIDÉOCONFÉRENCE  
LES AVOCATS AYANT COMPARU À  
HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE) ET À  
ST. JOHN'S (TERRE-NEUVE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 13 DÉCEMBRE 2004

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** LE JUGE GIBSON

**DATE DES MOTIFS :** LE 14 DÉCEMBRE 2004

**COMPARUTIONS :**

John Sinnott, c.r.  
Andrew Fitzgerald  
Michael Donovan  
Kathleen McManus

POUR LES DEMANDEURS

POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Lewis, Sinnott, Shortall  
Avocats  
St. John's (Terre-Neuve) A1C 5L7

POUR LES DEMANDEURS

Morris A. Rosenberg  
Sous-procureur général du Canada  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

POUR LE DÉFENDEUR